

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 10 novembre.

Est-ce aux voyageurs ou aux entrepreneurs de diligences qu'incombe l'obligation de faire enregistrer les effets déposés au bureau ?

Le 22 septembre 1827, la dame Buchon se trouvant à Châlons-sur-Saône, arrêta une place dans la voiture publique des sieurs Duclos et C^e, pour revenir à Paris.

A l'arrivée, le sac de nuit de ladite dame se trouva égaré; elle le réclama, et ne put en obtenir la restitution.

En cet état, elle assigna l'entrepreneur de la diligence devant le Tribunal civil de Paris, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 149 fr., à laquelle elle estimait le sac et son contenu.

Le 7 août 1828, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la feuille de route de la diligence constate que la dame Buchon avait fait charger des effets excédant de 50 kil. le poids des bagages accordé aux voyageurs; mais que cette même feuille contient la mention que, pour excédent et prix, il a été payé 6 fr. 60 c.; que, d'ailleurs, si M^{me} Buchon articule qu'un sac de nuit a été perdu, il résulte du bulletin remis à ladite dame, comme à tous les voyageurs, que ceux-ci ont été avertis que tous les effets non enregistrés ne pourraient être réclamés en cas de perte; que ce bulletin a la valeur d'un contrat intervenu entre les entrepreneurs de diligences et les voyageurs; attendu qu'il est constant entre les parties que le sac de nuit réclamé par M^{me} Buchon n'a point été enregistré, la déclare non-recevable. »

Les sieur et dame Buchon se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

« Les voituriers, a dit M^e Taillandier, sont assimilés aux aubergistes par diverses dispositions du Code civil: comme eux ils sont responsables des effets qui leur sont confiés; les entrepreneurs des diligences de Châlons devaient donc le sac de nuit de M^{me} Buchon ou sa valeur.

« On objecte que cet effet n'avait pas été enregistré. Mais à qui incombe l'obligation de le faire, obligation que divers arrêtés de police imposent expressément aux conducteurs de voitures publiques? assurément c'est à ces derniers, qui ne peuvent ignorer la nécessité de cette formalité, et non aux voyageurs, qui pour la plupart n'en connaissent point l'importance.

« On ajoute qu'aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, la remise et l'acceptation des effets chargés emportent fin de non recevoir contre toute plainte ultérieure; mais cet article n'est point applicable au cas où le propriétaire des objets les accompagne lui-même; d'ailleurs M^{me} Buchon ne pouvait laisser au bureau les objets dont elle avait immédiatement besoin, et en en retirant une partie, elle ne pouvait supposer qu'elle perdrait le droit de réclamer l'autre. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le sac n'avait pas été enregistré; que c'est aux voyageurs qu'incombe l'obligation de le faire; que la demanderesse n'a point offert de prouver qu'elle avait rempli cette obligation;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 novembre.

Les héritiers Duponcel contre la demoiselle Vigneux, supérieure de la maison de la Providence Saint-Charles. — Interrogatoire de la supérieure.

M^e Renouard, avocat des héritiers Duponcel, s'exprime en ces termes :

« Plus le législateur a été pénétré de respect pour les idées religieuses, et a connu leur puissance, plus il a dû prendre de précautions dans l'intérêt de la religion et des familles contre les libéralités facilement indiscrettes qu'on arrache à la piété des mourans; dans l'intérêt de la religion, pour écarter bien loin d'elle toute idée de spéculations et de marchandises; dans l'intérêt des familles, plus naturellement appelées que les établissemens les plus respectables, à profiter de l'héritage de leurs parens. »

Après cet exorde, l'avocat expose ainsi les faits du procès :

« Le sieur Duponcel, ancien libraire de la place de Sorbonne, jouissait d'une fortune qui, eu égard à la modicité de ses desirs, n'était pas sans quelque importance; il partageait son aisance entre sa famille et des aumônes.

« Sa famille était nombreuse: un de ses frères est

dans une position aisée; mais quatre de ses sœurs sont de pauvres vigneronnes, la plupart chargées d'enfans.

« Un vieillard, sans héritiers directs, connu par ses sentimens de dévotion, ne manque pas d'être entouré de conseils officieux; c'est ce qui est arrivé au sieur Duponcel: à 87 ans il a fait un testament..... (L'avocat en donne lecture au Tribunal. Cet acte renferme une série de legs pieux.)

« On savait, reprend M^e Renouard, que le défunt possédait pour 12,000 fr. de reconnaissances du Mont-de-Piété, et cependant une seule obligation de 5000 fr. s'est trouvée lors de l'inventaire. Les héritiers ont fait opposition entre les mains du directeur du Mont-de-Piété, et quelques mois après une demoiselle Vigneux s'est présentée pour toucher les intérêts; elle a formé une demande en main-levée de l'opposition, et les héritiers, de leur côté, ont réclamé le rapport à la succession des obligations.

« C'est dans ces circonstances que se présente la question de savoir si la demoiselle Vigneux a reçu pour elle ou pour l'établissement dont elle est supérieure; car, dans ce dernier cas, la donation manuelle qu'elle allègue lui avoir été faite serait nulle faute d'autorisation. »

L'avocat trouve dans l'interrogatoire prêté par la demoiselle Vigneux, le 31 juillet 1829, la preuve qu'elle n'est pas véritable donataire, mais bien un officieux préte-nom, un intermédiaire entre le donateur et la maison de la Providence, à laquelle s'adresse la libéralité du sieur Duponcel. Voici quelques-unes des questions et des réponses de cet interrogatoire :

D. Connaissez-vous M. Duponcel avant d'être supérieure de la maison de la Providence? — R. Je le connaissais depuis 19 à 20 ans; il était alors libraire à Paris, place de la Sorbonne.

D. Y avait-il des relations fréquentes entre lui et vous, et de quelle nature étaient-elles? — R. Je ne le connaissais que pour aller acheter quelquefois des livres chez lui.

D. N'est-ce pas par une tierce-personne que les trois obligations du Mont-de-Piété, montant ensemble à 8000 f., que vous voulez toucher, vous ont été remises? — R. Dans la dernière maladie du sieur Duponcel, la demoiselle Montagne est venue me dire qu'il désirait me voir; j'y suis allée à plusieurs reprises; mais sa santé ayant paru s'améliorer, j'ai cessé de m'y rendre. Le neveu de cette demoiselle est venu m'engager à y retourner de nouveau, ce que j'ai fait, et un jour du mois de juin, autant que je puis me le rappeler, il m'a dit qu'il avait fait son testament, que je n'y étais pas comprise, qu'il avait encore quelque chose dont il pouvait disposer: et effectivement, à la nouvelle visite que je lui ai faite, il a fait monter sa cuisinière, s'est fait apporter par elle une boîte dans laquelle étaient les trois obligations dont il s'agit, en me disant: « Elles sont à vous, je vous les donne; je les ai gagnées à la sueur de mon front; elles ne proviennent point de biens de patrimoine; vous pouvez en disposer comme bon vous semblera, pour les enfans (de l'établissement, sans doute), enfin pour ce que vous voudrez; elles sont payables au porteur; vous n'avez qu'à vous présenter à leur échéance. »

D. — Vous n'avez pas fourni la valeur de ces obligations, puisque vous prétendez qu'on vous les a données? — R. Je n'avais pas à la fournir, puisque c'était un don que me faisait M. Duponcel. — D. Est-ce pour vous personnellement, ou bien pour la maison dont vous êtes supérieure que M. Duponcel vous a donné ces trois obligations? — R. M. Duponcel m'a bien dit que c'était à moi qu'il donnait ces trois obligations, que j'en ferais ce que je voudrais; mais j'ai pensé qu'elles devaient être employées à l'avantage des enfans dont l'éducation nous est confiée. — D. M. Duponcel ne vous avait-il pas déjà donné ou fait remettre des sommes d'argent? — R. Il m'a remis, lorsqu'il était en santé, à plusieurs reprises, différentes sommes de cent à deux cents francs, dont le total peut s'élever de 900 à 1000 fr. Pendant sa maladie, il m'a encore remis 500 fr., et m'a fait remettre deux pareilles sommes, l'une par la demoiselle Montagne, l'autre par le neveu de cette dernière. — D. Était-ce également pour être employées à l'éducation des jeunes filles confiées au couvent de la Providence, que M. Duponcel vous a remis ou fait remettre les diverses sommes dont vous venez de parler? — R. Il m'a toujours laissé libre de faire de cet argent l'emploi que je croirais le plus convenable, et comme il aimait beaucoup les enfans, il m'a témoigné le désir que cet argent fût employé à leur avantage.

M^e Renouard soutient, en rapprochant les réponses de cet interrogatoire, que ce n'est pas la demoiselle Vigneux, mais la supérieure de la maison de la Providence, qui a été l'objet de la libéralité du sieur Duponcel. Il insiste sur plusieurs de ces réponses, qui lui paraissent contradictoires, évasives, empreintes de mauvaise foi et de l'esprit de cette maxime à l'usage de beaucoup de gens: que la fin justifie les moyens...

M^e Fontaine, avocat de la supérieure: c'est joli!

M^e Renouard, vivement: « Je ne dis pas que cette maxime soit jolie; mais je dis qu'elle est celle d'un certain parti qui suit en cela l'exemple d'une certaine société; je dis qu'on la trouve hautement professée dans les ouvrages d'hommes fort connus et dont on vante les excellentes opinions. »

Reprenant le cours de sa plaidoirie, M^e Renouard établit que la maison de la Providence, ou son chef pour elle, ne pouvait recevoir, sans une autorisation préalable du gouvernement; la donation est donc nulle. Il termine

en lisant un arrêt remarquable rendu par la Cour de Poitiers le 31 janvier 1829, dans une espèce qui lui semble identique avec celle qui s'agit devant le Tribunal.

La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch.)

(Correspondance particulière.)

Vol d'un pain. — Aveu de l'accusé et acquittement.

PLAIDOIRIE REMARQUABLE.

La première cause appelée est celle de Justin Daste, père de famille, jeune et pauvre. Il est accusé de sept vols, dont trois avec plusieurs circonstances aggravantes; parmi ces derniers figure l'enlèvement d'un pain avec escalade, effraction, maison habitée et pendant la nuit. Daste se défend sur tous par des dénégations à l'exception du vol du pain dont il s'est déclaré coupable. Mais il excipe de la position de sa femme, alors en couche, et du besoin extrême où il était réduit.

Après les dépositions de 12 témoins et le réquisitoire de M. Salgues, qui a soutenu l'accusation, M^e Alem-Rousseau, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, sur quinze ou vingt individus qui doivent être jugés durant la session, le hasard a voulu que l'un de mes clients comparût le premier à votre barre. De tous les défenseurs, me voilà donc le premier qui ait intérêt à vous mettre en sympathie avec des sentimens généraux de modération, d'humanité, d'indulgence. Sans doute je dois croire avec la loi que vous êtes tous à la hauteur de vos graves fonctions. Toutefois, je ne sais, quelque chose en moi me dit toujours que je ne suis pas né pour flatter les hommes; il faut nous expliquer.

« Dans les siècles républicains, le peuple jugea les grands. On le vit souvent prévenu, passionné, injuste. L'abus qu'il fit du pouvoir judiciaire ne dut pas peu contribuer à faire bannir de quasi la terre entière une forme de gouvernement qui convient à la sagesse, qui ne convient qu'à elle.

« Des mains du peuple, le glaive passa dans celles des grands. La vanité dégrada la justice en leur inspirant une constante prévention et une excessive dureté envers la misère.

« Abus du peuple, excès des grands, telle était donc l'histoire judiciaire, quand des réformateurs rêvèrent le jury.

« Cette institution donna de grandes espérances avant même les améliorations qu'elle a reçues du temps. N'étant ni exclusive supérieure de convention, ni populace, on dut vous supposer étrangers aux passions de la populace et des grands. On supposa vrai.

« Mais, en dépit de lui-même, le jury n'accepte-t-il pas l'influence de sa position, en quelque sorte spéciale, puisqu'il est, à vrai dire, la propriété en simarre.

« Les délits de la presse vous furent soumis, durant quelques mois, chacun s'en souvient. Certes, partisan décidé de l'action populaire sur le gouvernement des rois, je suis loin de blâmer l'application qu'on fit alors de votre magistrature aux grands intérêts de l'Etat. Mais est-il possible de ne pas reconnaître la mollesse du jury en cette matière? Combien peu il se montra soucieux du repos des grands! Que de diffamations furent tolérées! que de calomnies passèrent absoutes!

« Au lieu de cette mollesse qui fut également affligeante pour le pouvoir et pour la liberté, qu'apparait-il au vu de nos contemporaines annales en ce qui touche la répression des atteintes à la propriété? Du lieu même où je parle, on a vu partir, il y a quinze ans, un père de famille pour aller expier, à jamais flétri, le rapt d'une paire de poulets; plus tard, un enfant de vingt ans (je le défendais), vit dégrader sa jeune vie, pour n'avoir pas su résister à la gourmandise d'un dindonneau; dernièrement encore un domestique, long-temps fidèle, reçut ici un arrêt d'esclavage et d'infamie, pour n'avoir pas respecté l'exclusif privilège du maître sur la saveur de quelques petits poissons d'un étang. Oh! en vérité, Messieurs, comment concilier l'humeur débonnaire du jury sur les délits de la presse et sa catonienne sévérité sur les plus légers larcins?

« Quand on voulut enlever les écrivains à votre juridiction, on vous accusa d'absoudre par esprit de parti. Je ne crois pas à cette raison: il y aurait eu des oscillations dans la jurisprudence, tandis que cette jurisprudence fut constamment bénigne. Ce fut bien plutôt la na-

